

STATUTS

I. NOM ET SIEGE

Art. 1 Sous le nom de ski-club « Les Diablerets » avec siège aux Diablerets existe une société dans le sens des articles 60 et suivants du CCS. Il fait partie avec tous ses membres de la Fédération Suisse de Ski (FSS) et de l'association régionale ARS.

Le Ski-club des Diablerets est affilié à la PSS depuis 1930.

II. BUTS ET TACHES

Art. 2 Le club a pour but de favoriser et de stimuler la pratique du ski, ainsi que la solidarité et l'esprit de camaraderie. Il est neutre sur le plan politique et confessionnel.

Art. 3 Les objectifs doivent être atteints par :

- a) L'organisation de tours à skis, d'excursions et de cours (hiver et été)
- b) L'organisation de compétitions
- c) L'organisation de cours d'entraînement pour skieuses et skieurs de compétition et l'accord des facilités pour la participation des courses de ski.
- d) L'encouragement et le soutien des membres qui veulent suivre des cours d'instruction de ski (chefs de course, IS, patente cantonale, J+S)
- e) L'encouragement de la relève des skieurs de compétition
- f) La promotion de la pratique du ski parmi les jeunes par une organisation de jeunesse affiliée (OJ)
- g) L'organisation de soirées récréatives (conférences, soirées films, etc.)
- h) La publication d'une feuille de communication du club
- i) La formation de responsables de club pour l'administration et de responsables de compétition dans des cours régionaux de la FSS.

III. AFFILIATION

1. Début et genres

Art. 4 Le club se compose de :

- a) Membres actifs (juniors, seniors et vétérans)
- b) Membres d'honneur
- c) Membres honoraires
- d) Membres passifs
- e) Membres d'organisation de jeunesse (OJ)

a) Membres actifs

Art. 5 Toute personne, âgée de plus de 15 ans, peut être admise comme membre actif. L'annonce peut se faire oralement ou par écrit au comité du club. L'admission se fait par le comité du club, sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale. Chaque membre de club devient par son admission en même temps membre de la Fédération Suisse de Ski (FSS) et de l'association régionale ARS et leur est redevable de ce fait d'une cotisation.

Les membres actifs faisant partie en tant que tels de plusieurs ski-clubs ne paient qu'une fois les cotisations FSS (cotisation centrale et cotisation de publication) par l'entremise du club qu'ils désignent eux-mêmes comme leur club d'élection. S'ils ont indiqué un autre club comme club d'élection, ils sont enregistrés par le ski-club des Diablerets comme membre C auprès de la FSS.

La FSS distingue :

- Les membres actifs cat. A avec l'organe de la fédération : « Ski »
- Les membres actifs cat. B sans l'organe de la fédération : « Ski »
- Les membres actifs cat. C sans cotisation à la FSS (statuts FSS, art. 7)

Art. 6 Les membres actifs de moins de 18 ans sont désignés comme juniors. Celui qui peut faire preuve de 25 ans d'appartenance à la fédération en tant que membre actif peut être nommé par le club vétérans FSS. Comme tel, il a droit à l'insigne FSS à bordure argentée, offert par le club.

b) Membres d'honneur

Art. 7 Des membres actifs qui ont rendu d'éminents services au club peuvent, sur proposition du comité être nommés à la qualité de membres d'honneur par l'assemblée générale. Les membres d'honneur jouissent des mêmes droits que les membres actifs ; ils ne paient pas de cotisation au club.

c) Membres honoraires = membres libres selon statuts SwissSki

Art. 8 Chaque membre actif qui a fait partie de la FSS pendant 40 ans peut être annoncé par le club auquel il appartient à ce moment-là à la FSS qui le nommera au titre de membre honoraire FSS. Il reçoit l'insigne FSS à bord or de la FSS ; ils ne paient pas de cotisation à SwissSki.

d) Membres passifs

Art. 9 Toute personne physique ou juridique s'intéressant aux objectifs du club ou désireuse de le soutenir peut devenir membre passif. Elle a le droit d'assister à toutes les manifestations, n'a cependant qu'une voix consultative. Des skieuses et skieurs de compétition FSS avec licence, ainsi que des mineurs ne peuvent pas devenir membres passifs.

e) Membres de l'organisation de jeunesse (OJ)

Art. 10 Peuvent faire partie de l'organisation de jeunesse les filles et les garçons jusqu'à l'âge de 15 ans. Ils n'ont pas droit de vote et ne paient pas de cotisation à la FSS.

2. Fin de la qualité de membre

Art. 11 La qualité de membre disparaît par démission, décès ou exclusion. Une déclaration de démission du club doit être adressée au comité par écrit jusqu'au 30 novembre, faute de quoi l'affiliation est considérée comme renouvelée pour l'année d'exercice en cours.

Un membre qui ne s'acquitte pas de ses obligations financières envers le club malgré de nombreux rappels, ou bien qui cause des torts sérieux aux intérêts du club par son comportement peut être exclu, sur proposition du comité, par une décision de l'assemblée générale.

VI. EXERCICE ANNUEL ET COTISATIONS DES MEMBRES

- Art. 12 L'exercice annuel s'étend du 1er juillet au 30 juin.
- Art. 13 Les cotisations annuelles des membres actifs et passifs sont fixées par l'assemblée générale et perçues chaque fois au mois de décembre. Les membres d'honneur et honoraires ne paient pas de cotisation de membre.
- Art. 14 Les engagements du ski-club ne sont garantis que par l'avoir du club. Toute garantie personnelle de membres du club est exclue.

V. ORGANES

- Art. 15 Les organes du club sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) Les vérificateurs de comptes

a) L'assemblée générale

- Art. 16 L'assemblée générale est l'organe supérieur du club.
- L'invitation à l'assemblée ordinaire des membres doit être faite au moins 15 jours à l'avance, par écrit et avec indication de l'ordre du jour.
- L'assemblée générale ordinaire a lieu obligatoirement une fois par année, avant le 31 octobre.
- Art. 17 L'assemblée générale à pouvoir de décision, lorsqu'au moins 10 % des membres ayant le droit de vote sont présents.
- Art. 18 L'assemblée générale est dirigée par le président. Lors d'élection et de votations, c'est la majorité simple des ayant droit de vote présents qui compte.
- Elections et votes sont faits publiquement. Un cinquième des ayant droit de vote présents peut demander le vote secret. Lors d'égalité des voix, c'est celle du Président qui fait poids pour la décision.
- Art. 19 En règle générale les points de l'ordre du jour d'une assemblée générale ordinaire sont les suivants :
- a) Procès-verbal de la dernière assemblée générale
 - b) Rapports annuels (Président) chef technique caissier, etc.)
 - c) Mutations (affiliations et démissions)
 - d) Comptes annuels et budget
 - e) Rapport du vérificateur des comptes et décharge au comité
 - f) Fixation des cotisations annuelles
 - g) Élections
 - h) Nomination de membres d'honneur et honoraires
 - i) Programme d'activité

Art. 20 En cas de besoin, le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Par requête écrite d'au moins un cinquième des membres ayant le droit de vote, le comité y est obligé.

En outre, le comité peut convoquer des assemblées de club supplémentaires, ou il pourra être débattu sans le quorum formel. La prise de décision lors de telles assemblées de club n'est pas autorisée.

b) Le comité

Art. 21 Le Comité s'occupe des affaires courantes du club et il est responsable envers lui pour la direction globale du club. Le Comité s'adjoit une commission de compétition ainsi qu'une commission du matériel. Les membres de ces commissions ont voix consultative.

Le comité se compose de :

- a) Président
- b) Vice-président
- c) Secrétaire
- d) Caissier
- e) Assesseur

En cas de besoin l'assemblée générale peut décider de postes supplémentaires au Comité (chef technique, administrateur du matériel, chef OJ)

Art. 22 Les membres du Comité sont élus par l'assemblée générale pour une durée de 2 ans. Lors de votes de remplacement lors de démission prématurée, le successeur est élu pour le reste de la période ordinaire du mandat. Les membres du Comité sont rééligibles.

Art. 23 Le Comité est convoqué par le Président, selon les besoins ou bien si 1/3 du nombre de ses membres l'exigent avec indication de l'ordre du jour. Le Comité à pouvoir de décision lorsqu'au moins 3 de ses membres sont présents.

Il prend ses décisions par majorité des voix remises, le Président usant toujours de son droit de vote et sa voix faisant poids lors d'égalité des voix.

Art. 24 Le comité dispose des crédits pour autant que ceux-ci aient été accordés sous forme de budget par l'assemblée générale. Il ne peut s'engager des obligations dépassant le cadre du budget qu'avec l'approbation de l'assemblée générale. Cette approbation peut, dans des cas urgents, être requise après coup.

Art. 25 Le Comité représente le club à l'extérieur. Il a pouvoir de signature par celle du Président et d'un autre de ses membres.

Art. 26 En cas d'empêchement du Président, c'est le Vice-Président qui le représente.

Le secrétaire s'occupe du procès-verbal et exécute toute la correspondance du club, ressort des mutations incl.

Le caissier gère la fortune du club, encaisse les cotisations annuelles et il est responsable pour toutes les questions de caisse et de comptes. Il présente chaque année un rapport des comptes à l'assemblée générale, et propose si nécessaire le budget, d'entente avec le Comité.

c) Les vérificateurs des comptes

Art. 27 L'assemblée générale nomme deux vérificateurs des comptes pour un mandat de deux ans, ainsi qu'un suppléant. Ils ont à procéder au contrôle de la tenue des comptes du Comité et d'en faire le rapport à l'assemblée générale.

Les vérificateurs de comptes peuvent être réélus une fois à l'échéance de leur mandat.

VI. DISSOLUTION DU SKI-CLUB DES DIABLERETS

Art. 28 Une dissolution du club ne peut pas avoir lieu, aussi longtemps que dix membres se déclarent prêts à assurer sa continuation.

Art. 29 En cas de dissolution du club, son avoir social sera confié pour gérance la commune d'Ormont Dessus ou à l'association régionale ARS, qui le tiendra disposition d'un nouveau club qui pourrait se fonder ultérieurement aux Diablerets. Si aucune nouvelle fondation du club n'a lieu dans les dix ans qui suivent la dissolution du club en question, sa fortune devient propriété de la commune et doit être consacrée à l'encouragement du sport dans la commune, en particulier du ski pour les jeunes.

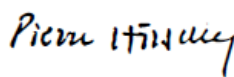
VII. MODIFICATION DES STATUTS

Art. 30 Ces statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, par la majorité absolue des voix des membres présents.

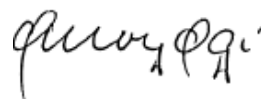
Art. 31 Ces statuts ont été décidés par l'assemblée générale du ski-club des Diablerets le 7 décembre 1979 et entrent en vigueur après leur ratification par la FSS.

Approuvé, Berne le 27 octobre 1980

FEDERATION SUISSE DE SKI



Pierre Hirschy
Président central



Adolf Ogi
Directeur